

HH/VP  
Interne : 1382



VILLE DE NOUMEA

Mis en ligne le :

17 FEV. 2023

ARRETE N° 2023/ 652

**INTERDISANT TEMPORAIREMENT TOUTE BAINNADE, ACTIVITE NAUTIQUE ET DE PECHE  
A L'OCCASION D'UNE COURSE DE VA'A, KAYAK ET OUTRIGGER CANOE  
DANS L'ANSE DU KUENDU BEACH LE SAMEDI 18 FEVRIER 2023**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/2712 du 5 octobre 2020 portant réglementation de police de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nouméa,

Vu la déclaration de manifestation nautique en date 7 février 2022 formulée par la Ligue Calédonienne de Va'a et Canoë Kayak (LCVCK) relative à l'organisation d'une course de va'a, kayak et outrigger canoë (OC) le samedi 18 février 2023 dans l'anse du Kuendu Beach ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité du plan d'eau dans la limite des 300 mètres pour permettre le bon déroulement de cette manifestation.

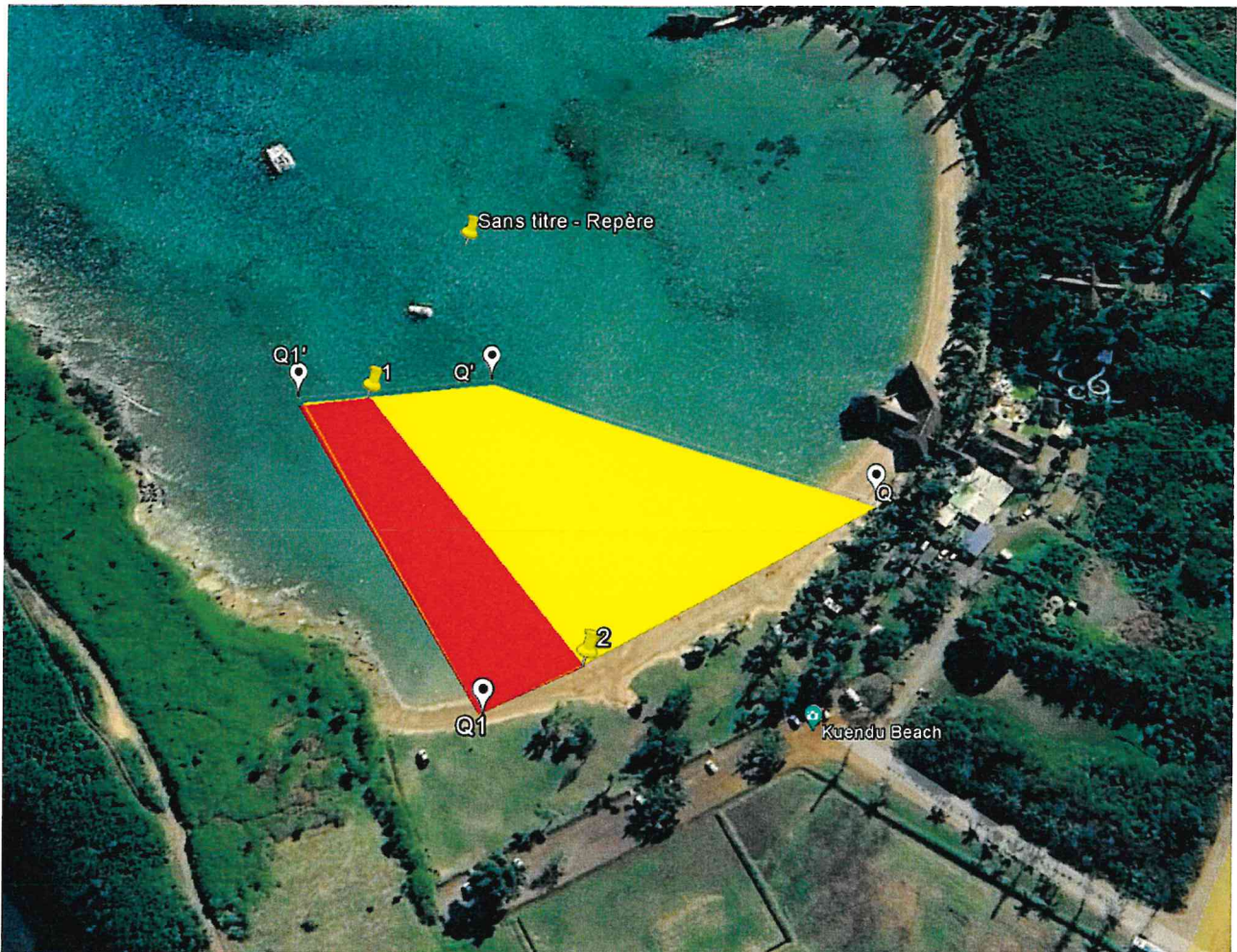
**ARRETE :**

**ARTICLE 1/**

À l'occasion d'une course de va'a, kayak et OC organisée le samedi 18 février 2023 à partir de 7h00 dans l'anse du Kuendu Beach, il est institué une zone maritime d'interdiction temporaire délimitée par les points suivants (cf. plan ci-après), définis comme suit :

<i>Système géodésique WGS 84</i>		
<b>POINT</b>	<b>Latitude (D M D)</b>	<b>Longitude (D M D)</b>
<b>Q1'</b>	22° 15.564'S	166° 23.338'E
<b>1</b>	22° 15.564'S	166° 23.353'E
<b>2</b>	22° 15.623'S	166° 23.402'E
<b>Q</b>	22° 15.633'S	166° 23.384'E

## Plan de repérage de la zone



Au sein de cette zone et dans sa partie comprise dans les 300 mètres bordant la terre, la baignade, l'ensemble des activités nautiques, l'évolution et le mouillage même temporaire des embarcations et engins de tous types non immatriculés et non motorisés sont temporairement interdits, à l'exception des concurrents engagés dans l'épreuve.

**Le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin de la manifestation.**

En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

### **ARTICLE 2/**

Seuls les navires de l'Etat et des collectivités de la Nouvelle-Calédonie sont autorisés à circuler et mouiller dans la zone délimitée à l'article 1<sup>er</sup>, 2 et 3 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3/**

Afin de garantir la sécurité des participants, il convient de prendre les dispositions de sécurité nécessaires dans la zone de navigation définie par cet arrêté nautique complémentaire, et plus largement dans le périmètre de l'évènement, y compris en intégrant le risque requin en observant notamment des mesures préventives simples :



- éviter les eaux troubles, après de fortes pluies, près des émissaires ;
- ne pas pratiquer de sport nautique à l'aube ou au crépuscule, ainsi que de nuit ;
- ne pas se baigner seul ;
- ne pas rejeter de déchets à la mer ;
- informer les participants sur la conduite à tenir en cas de présence d'un requin ;
- effectuer une ronde sur le parcours de la manifestation avant le départ ;
- si nécessaire, intégrer des moyens de sécurité supplémentaires dédiés à la prévention du risque requin ;
- en cas de présence avérée d'un requin sur la zone utilisée, informer le MRCC Nouméa (VHF canal 16 – téléphone : 16 ou 29.21.21) ou les services de la mairie de Nouméa dans la bande littorale des 300 mètres.

#### **ARTICLE 4/**

Conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par cet arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe.

#### **ARTICLE 5/**

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 6/**

Le maire de la commune de Nouméa et le directeur de la Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié par voie électronique et transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud.

NOUMEA, LE 17 FEV. 2023

**Le Maire**

Pour le Maire et par délégation,  
le Secrétaire Général



**Romain PAIREAU**

#### **DESTINATAIRES :**

Subdivision Administrative Sud ..... 1  
 Direction Territoriale de la Police Nationale..... 1  
 Direction des Affaires Maritimes

Gendarmerie Maritime  
[bgmar.noumea@gendarmerie.defense.gouv.fr](mailto:bgmar.noumea@gendarmerie.defense.gouv.fr)  
[bgmarp606.noumea@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:bgmarp606.noumea@gendarmerie.interieur.gouv.fr)  
[bn.noumea@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:bn.noumea@gendarmerie.interieur.gouv.fr)..... 1  
 DPM ..... 1  
 DSIS ..... 1  
 DRS ..... 1  
 Pôle Aménagement..... 1  
[lcvcck@lagoon.nc](mailto:lcvcck@lagoon.nc)..... 1  
 Mise en ligne